



Réserve Communale de Sécurité Civile
Commune des Trois Lacs
Règlement intérieur



PREAMBULE.

En situation de catastrophe ou de crise, la conduite et l'organisation des secours sont de la responsabilité des services publics qui en ont la mission, et notamment des services d'incendie et de secours.

Même si la Direction des Opérations de Secours est assurée par le préfet, lorsque la crise dépasse les capacités du territoire d'une seule commune, le maire reste responsable dans sa commune de l'évaluation de la situation et du soutien à apporter aux populations sinistrées. Il est assisté par les membres du conseil municipal et il mobilise le personnel communal dans le cadre de la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde.

Il n'est pourtant pas toujours en mesure, faute de préparation et notamment de possibilités d'encadrement, d'engager les bonnes volontés qui se présentent spontanément pour contribuer à la réponse. C'est l'objectif de la Réserve Communale de Sécurité Civile.

ARTICLE 1 – Objet de la réserve.

La réserve communale de sécurité civile de la commune LES TROIS LACS créée par délibération du conseil municipal en date du XXX, a pour objet d'appuyer les services concourant à la Sécurité Civile.

À cet effet, elle a pour objet :

- de participer à la prévention des risques, au soutien et à l'assistance de la population, à l'appui logistique et au rétablissement des activités à l'issue de la crise ;
- de contribuer également à l'information et à la préparation de la population face aux risques encourus par la commune, en vue de promouvoir la culture locale et citoyenne sur les risques majeurs.

ARTICLE 2 – Gestion et charge financière de la réserve.

La réserve est placée sous l'autorité du Maire de la commune LES TROIS LACS. La gestion de la réserve communale de sécurité civile peut être confiée à un Adjoint au Maire, ou un Conseiller municipal délégué.

Elle est mise en œuvre par décision motivée du Maire en période de crise.

Les réservistes sont placés sous l'autorité du Maire. En son absence, ils peuvent être placés sous l'autorité d'autres élus.

La charge financière en incombe à la commune de LES TROIS LACS.

Des participations financières pourront être sollicitées, selon les besoins, auprès des collectivités et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

ARTICLE 3 – Missions spécifiques de la réserve.

Conformément à la délibération susvisée, la RCSC est chargée d'apporter son concours au Maire conformément aux dispositions de l'article 1er. Les missions spécifiques seront adaptées selon les événements. La commune pourra mettre en place différentes cellules au sein de la réserve, et chaque bénévole sera affecté à une cellule selon ses compétences.

Les missions peuvent être variées et consister entre autres, à :

- ☐ aider à la diffusion d'informations auprès des personnes vulnérables (porte-à-porte).
- ☐ accompagner des victimes à un point de rassemblement.
- ☐ gérer l'accueil des victimes à un point de rassemblement.
- ☐ soutenir moralement les victimes.
- ☐ mobiliser en cas d'alerte Météo.
- ☐ la formation opérationnelle des bénévoles des Réserves Communales de Sécurité Civile.
- ☐ aider à la distribution d'eau potable.
- ☐ aider au nettoyage des voiries ou bâtiments communaux.
- ☐ aider à la prévention et aux opérations de débroussaillage.
- ☐ informer sur la circulation dans les chemins privés, communaux et forestiers.
- ☐ sensibiliser lors des manifestations afin d'éviter les risques.
- ☐ signaler les départs de feu.
- ☐ apporter un soutien logistique aux pompiers selon leur besoin.
- ☐ Aider à la recherche des personnes disparues et vulnérables sur le territoire de la commune.
- ☐ Porter assistance, évacuation, ravitaillement des riverains lors des crues au bord de la Seine.
- ☐ Participer à toutes autres interventions selon les besoins ...

ARTICLE 4 – Engagement au profit d'une autre commune.

Le renfort auprès d'autres collectivités ne sera apporté que dans le respect de son objet et de ses missions actuelles, sous réserve que trois conditions cumulatives soit respectées, à savoir :

- 1/ qu'une demande en ce sens soit expressément formulée par le Maire de la collectivité concernée,
- 2/ qu'une décision d'engagement soit prise par le Maire de la commune de LES TROIS LACS
- 3/ qu'un accord préalable soit conclu entre les deux collectivités pour la répartition des charges financières éventuelles.

ARTICLE 5 – Engagement des réservistes.

Article 5.1.: Conditions et modalités d'intégration de la réserve

La Réserve est composée, sur la base du bénévolat, des personnes majeures ayant les capacités et les compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues en son sein. Le Maire apprécie librement si les personnes possèdent les qualités pour intégrer la réserve et est seul juge du type de missions confié au candidat lors de son engagement.

L'engagement à servir dans la réserve est souscrit pour une durée de un à cinq ans renouvelables par tacite reconduction.

Cet engagement donne lieu à un contrat écrit conclu entre l'autorité de gestion et le réserviste. Le contrat d'engagement ne constitue ni un contrat de travail ni un contrat d'engagement de type militaire.

Un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque signataire.

La durée des activités à accomplir au titre de la réserve de sécurité civile ne peut excéder quinze jours ouvrables par année civile.

Article 5.2.: Modalités de l'engagement.

Si nécessaire, une convention, conclue entre l'employeur du réserviste et l'autorité de gestion de la réserve, pourra préciser les modalités, les durées et les périodes de mobilisation les mieux à même de concilier les impératifs de la réserve avec la bonne marche de l'entreprise ou du service.

Article 5.3.: Interruption de l'engagement.

Le contrat d'engagement pourra être interrompu à tout moment :

- soit par démission du bénévole (par lettre recommandée avec accusé réception adressée au Maire) ;
- en cas de décès du bénévole ;
- par décision motivée du Maire notifiée au bénévole par des moyens qu'il juge adaptés.

Le bénévole ayant quitté la réserve, pour quelque motif que ce soit, remet à son référent les matériels et/ou équipements de dotation qui lui auraient été remis au titre de ses missions.

ARTICLE 6 – Droits et obligations des réservistes.

Les membres bénéficient du statut de « collaborateur occasionnel du service public ». Ils sont tenus à ce titre de conserver une attitude compatible avec ce statut.

Article 6.1.: Formation.

La réserve peut organiser des formations auxquelles les bénévoles doivent participer. De même, ils participent aux exercices qui seront organisés.

Article 6.2.: Intervention.

Les personnes qui ont souscrit un engagement à servir dans la réserve sont tenues de répondre aux ordres d'appel individuels et de rejoindre leur affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignés, sous réserve de l'accord donné par leur éventuel employeur au cas où leur intervention est sollicitée durant leur temps de travail.

Sont dégagés de cette obligation les réservistes qui seraient par ailleurs mobilisés au titre de la réserve militaire, ou empêchés en cas de force majeure.

Tout réserviste, qu'il soit ou non en période d'activité, est tenu de se comporter de manière digne et respectueuse en toutes circonstances et doit s'abstenir de tout propos ou comportement incompatible avec l'exercice des missions qui lui sont confiées ou contraire à la morale et aux bonnes mœurs ou, plus généralement, de nature à porter atteinte à l'image de la commune.

Article 6.3.: Identification des réservistes.

Les bénévoles sont dotés d'un signe distinctif (brassards, chasubles). Le port de cet attribut qui leur sera remis est obligatoire pendant la durée des missions.

Article 6.4.: Coordonnées.

Les bénévoles acceptent que leurs coordonnées personnelles soient intégrées dans l'annuaire opérationnel de crise du Plan Communal de Sauvegarde et exploitées à cette seule fin conformément aux prescriptions et recommandations de la Commission Nationale Informatique et Liberté. Ils s'engagent à informer leur commune de tout changement intervenant dans leurs coordonnées.

ARTICLE 7 – Indemnisation des réservistes.

Les membres de la réserve sont des bénévoles et à ce titre, ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération. La participation aux activités sera régie par le principe du bénévolat, notamment dans la mission de l'information préventive et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune, ainsi que pour la participation aux journées de formation et d'exercices.

En cas de situation exceptionnelle, le maire prend les mesures qu'il juge nécessaires.

ARTICLE 8 – Prestations sociales

Pendant sa période d'activité dans la réserve, l'intéressé bénéficie, pour lui et pour ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, dans les conditions définies à

l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale, du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la RCSC.

En outre, lorsque le bénévole est requis par le maire ou son représentant à des opérations s'inscrivant dans le cadre d'une crise grave nécessitant une mobilisation impérieuse de la réserve :

- il ne peut être ni licencié ni faire l'objet d'un déclassement professionnel, ni subir de sanction disciplinaire de la part de son employeur
- il continue à bénéficier des prestations prévues à l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 9 – Réparation des dommages

La commune souscrit une assurance couvrant les dommages subis par les réservistes, dans le cadre de leurs missions. Les membres bénéficient du statut de collaborateur occasionnel du service public et sont à ce titre couverts par la police d'assurance de la commune pour tous dommages ou préjudice corporels ou matériels, subis à l'occasion des missions effectuées dans le cadre de la réserve.

ARTICLE 10 – Règlement juridictionnel des litiges

La juridiction administrative est compétente dans le règlement des litiges entre la collectivité et le réserviste dans ses missions de collaborateur occasionnel du service public.

ARTICLE 11 – Entrée en vigueur, modification

Le présent règlement, annexé à l'arrêté municipal emportant son approbation, entrera en vigueur dès sa réception en préfecture au titre du contrôle de légalité. Des modifications pourront être décidées par la collectivité et adoptées selon les mêmes formes et procédures, et devront être portées à l'issue à la connaissance des réservistes

Le Maire des Trois Lacs